

Arrêté ministériel du 1^{er} août 2017 portant modification de la composition de la commission consultative de dispense de formation et de réduction de stage définie à l'article 62 de la loi modifiée du 30 juillet 2015.

Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale ;

Vu le règlement grand-ducal du 25 août 2015 déterminant

1. le référentiel des compétences professionnelles,
2. les décharges accordées aux enseignants stagiaires, aux employés et aux intervenants,
3. la composition et le fonctionnement des jurys et commissions d'évaluation,
4. la composition et le fonctionnement des commissions de validation,
5. les indemnités des évaluateurs, des membres de jurys et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle,
6. la composition et le fonctionnement des commissions consultatives du stage des fonctionnaires-stagiaires et de la période de stage des employés de l'Éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2016 portant composition de la commission consultative de dispense de formation et de réduction de stage définie à l'article 62 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

La composition de la commission consultative de dispense de formation et de réduction de stage définie à l'article 62 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 est modifiée comme suit :

- a) Monsieur Laurent DURA, directeur adjoint du Service de l'Éducation différenciée, est nommé membre de la commission précitée pour la période du 1^{er} août 2017 au 31 décembre 2018, en remplacement de Monsieur Pierre BACKES, précédemment directeur adjoint du Service de l'éducation différenciée ;
- b) Madame Sandra NILLES, attachée au Service du personnel du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, est nommée membre de la commission précitée pour la période du 1^{er} août 2017 au 31 décembre 2018, en remplacement de Madame Isabelle STOURM, Premier Conseiller de Gouvernement, chef de service adjointe du Service du personnel du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (IFEN) ;
- c) Monsieur Amir BECIC, éducateur gradué, chef de la division du stage du personnel éducatif et psychosocial de l'Institut de formation de l'Éducation nationale, est nommé secrétaire de commission précitée pour la période du 1^{er} août 2017 au 31 décembre 2018, en remplacement de Monsieur Jean-Luc TARADEL, précédemment f.f. chef de la division du stage du personnel éducatif et psycho-social de l'IFEN.

Art. 2.

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et remis aux intéressés pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 1^{er} août 2017.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch





Arrêté ministériel du 1^{er} août 2017 portant modification de la composition de la commission des mémoires des stagiaires visés à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2015.

Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale ;

Vu le règlement grand-ducal du 25 août 2015 déterminant

1. le référentiel des compétences professionnelles,
2. les décharges accordées aux enseignants stagiaires, aux employés et aux intervenants,
3. la composition et le fonctionnement des jurys et commissions d'évaluation,
4. la composition et le fonctionnement des commissions de validation,
5. les indemnités des évaluateurs, des membres de jurys et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle,
6. la composition et le fonctionnement des commissions consultatives du stage des fonctionnaires-stagiaires et de la période de stage des employés de l'Éducation nationale ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

La composition de la commission des mémoires des stagiaires visés à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 est modifiée comme suit :

Madame Francine VANOLST, inspectrice de l'enseignement fondamental, future cheffe du Service de l'enseignement fondamental du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, est nommée membre de la commission précitée à partir du 15 septembre 2017, pour une durée renouvelable de deux ans, en remplacement de Madame Nicole WAGNER, actuellement cheffe du Service de l'enseignement fondamental du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Art. 2.

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et remis aux intéressés pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 1^{er} août 2017.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Claude Meisch*





Arrêté ministériel du 17 juillet 2017 portant modification de la composition de la commission consultative de validation définie à l'article 44 de la loi modifiée du 30 juillet 2015.

Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale ;

Vu le règlement grand-ducal du 25 août 2015 déterminant

1. le référentiel des compétences professionnelles,
2. les décharges accordées aux enseignants stagiaires, aux employés et aux intervenants,
3. la composition et le fonctionnement des jurys et commissions d'évaluation,
4. la composition et le fonctionnement des commissions de validation,
5. les indemnités des évaluateurs, des membres de jurys et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle,
6. la composition et le fonctionnement des commissions consultatives du stage des fonctionnaires-stagiaires et de la période de stage des employés de l'Éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2016 portant composition de la commission de validation définie à l'article 44 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

La composition de la commission consultative de validation définie à l'article 44 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 est modifiée comme suit :

Madame Laurence ZEIEN, inspectrice de l'enseignement fondamental, formatrice dans la formation générale des stagiaires-fonctionnaires de l'enseignement fondamental, est nommée membre de la commission précitée pour une durée renouvelable de deux ans et 6 mois à partir du 1^{er} juin 2017, en remplacement de Madame Cathy PEIFFER, formatrice.

Art. 2.

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et remis aux intéressées pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 17 juillet 2017.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch



Arrêté ministériel du 13 juin 2017 portant modification de la composition de la commission consultative de réduction de stage et de dispense de formation définie à l'article 62 de la loi du 30 juillet 2015.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale ;

Vu le règlement grand-ducal du 25 août 2015 déterminant

1. le référentiel des compétences professionnelles,
2. les décharges accordées aux enseignants stagiaires, aux employés et aux intervenants,
3. la composition et le fonctionnement des jurys et commissions d'évaluation,
4. la composition et le fonctionnement des commissions de validation,
5. les indemnités des évaluateurs, des membres de jurys et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle,
6. la composition et le fonctionnement des commissions consultatives du stage des fonctionnaires-stagiaires et de la période de stage des employés de l'Éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 portant composition de la commission consultative de réduction de stage et de dispense de formation définie à l'article 62 de la loi du 30 juillet 2015 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

La composition de la commission consultative de réduction de stage et de dispense de formation définie à l'article 62 de la loi du 30 juillet 2015 est modifiée comme suit :

- a) Madame Sandra NILLES, attachée au Service du personnel du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, est nommée membre de la commission précitée pour une durée renouvelable de deux ans à partir du 1^{er} juin 2017, en remplacement de Madame Isabelle STOURM, Premier Conseiller de Gouvernement, chef de service adjointe du Service du personnel du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.
- b) Monsieur Camille WEYRICH, professeur-attaché au Service de l'enseignement secondaire et secondaire technique du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, est nommé membre de la commission précitée pour une durée renouvelable de deux ans à partir du 1^{er} juin 2017, en remplacement de Monsieur Eric LEHMANN, professeur chargé de mission au Service de l'enseignement secondaire et secondaire technique du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Art. 2.

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et remis aux intéressés pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 13 juin 2017.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch



Arrêté ministériel du 14 juillet 2017 portant nomination des membres de la commission de validation prévue à l'article 81, paragraphe 3 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;

Vu la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale ;

Vu le règlement grand-ducal du 25 août 2015 déterminant

1. le référentiel des compétences professionnelles,
2. les décharges accordées aux enseignants stagiaires, aux employés et aux intervenants,
3. la composition et le fonctionnement des jurys et commissions d'évaluation,
4. la composition et le fonctionnement des commissions de validation,
5. les indemnités des évaluateurs, des membres de jurys et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle,
6. la composition et le fonctionnement des commissions consultatives du stage des fonctionnaires-stagiaires et de la période de stage des employés de l'Éducation nationale.

Arrête :

Art. 1^{er}.

En application de l'article 81 paragraphe 3 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 et de l'article 19 du règlement grand-ducal du 25 août 2015 pris en son exécution, sont nommés membres de la commission de validation :

- a. Monsieur Camille Peping, directeur de l'Institut de formation de l'Éducation nationale, président
- b. Madame Elisabeth Houtmann, directrice adjointe de l'Institut de formation de l'Éducation nationale, cheffe de la division du stage de l'enseignement fondamental, secrétaire
- c. Monsieur Amir Becic, formateur, membre
- d. Madame Danielle Stammet, formatrice, membre
- e. Madame Laurence Zeien, formatrice, membre.

Art. 2.

Les membres de la commission de validation sont nommés pour une durée de trois ans à partir du 15 juillet 2017 et leur mandat est renouvelable.

Art. 3.

Le règlement interne de la commission de validation est annexé au présent arrêté et en fait partie intégrante.

Art. 4.

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et remis aux membres de la commission de validation pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 14 juillet 2017.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

RÈGLEMENT INTERNE

DE LA COMMISSION DE VALIDATION PRÉVUE À L'ARTICLE 81 PARAGRAPHE 3 DE LA LOI MODIFIÉE DU 30 JUILLET 2015 PORTANT CRÉATION D'UN INSTITUT DE FORMATION DE L'ÉDUCATION NATIONALE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1. Objet du présent règlement.

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement de la commission de validation du stage des employés enseignants, éducatifs et psycho-sociaux de l'éducation nationale en période de stage visés aux articles 66 et 67 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, nommé ci-après « l'Institut ».

Il vise notamment à compléter les dispositions prévues par la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée et du règlement grand-ducal du 25 août 2015 déterminant

1. le référentiel des compétences professionnelles,
2. les décharges accordées aux enseignants stagiaires, aux employés et aux intervenants,
3. la composition et le fonctionnement des jurys et commissions d'évaluation,
4. la composition et le fonctionnement des commissions de validation,
5. les indemnités des évaluateurs, des membres de jurys et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle,
6. la composition et le fonctionnement des commissions consultatives du stage des fonctionnaires-stagiaires et de la période de stage des employés de l'Éducation nationale de manière à organiser d'un point de vue pratique le travail de cette commission.

Au cas où l'une des dispositions du présent règlement interne viendrait à être en contradiction avec la législation actuelle ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

Art. 2. Mission de la commission de validation.

Conformément aux dispositions de l'article 81, paragraphe 3 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, la commission a pour mission de valider les résultats de l'évaluation du cycle de formation de début de carrière à l'issue de la période de stage des employés.

Art. 3. Nomination des membres et composition de la commission de validation.

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement grand-ducal du 25 août 2015 précité, la commission comprend :

1. *le directeur de l'Institut ;*
2. *un chef de division du département des stages de l'Institut ;*
3. *trois formateurs.*

Les membres de la commission de validation sont nommés par le ministre pour une durée de trois ans et leur mandat est renouvelable.

Par ministre, il est entendu dans le présent règlement « le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ».

Le directeur de l'Institut ou son représentant assure la fonction de président de la commission.

Un secrétaire est désigné par le président de la commission pour les stagiaires visés à chacun des articles 66 et 67 de la loi modifiée du 30 juillet 2015.

CHAPITRE 2 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT.

Art. 4. Convocations.

Le président de la commission convoque les membres de ladite commission.

Les convocations, accompagnées de la date de la séance, du lieu et de l'ordre du jour établi par le président de la commission, sont adressées aux membres de la commission par courriel au moins 6 jours francs avant la date prévue de la séance. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 2 jours francs.

Art. 5. Préparation de la séance.

En amont de la séance, l'Institut procède à une mise en compte des résultats des épreuves du cycle de formation de début de carrière. Cette mise en compte est obtenue en effectuant la somme des résultats obtenus auxdites épreuves.

Dans le cas de l'octroi d'une dispense d'une ou de plusieurs épreuves, les résultats des épreuves sont ramenés au nombre total des points pouvant être obtenus aux épreuves restantes.

Art. 6. Information des membres.

La mise en compte des résultats des épreuves du cycle de formation de début de carrière est soumise lors de la séance aux membres de la commission pour validation.

Art. 7. Quorum.

La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de trois de ses membres.

Les membres de la commission siègent en personne.

Art. 8. Délibération et validation.

Le président de la commission vérifie que le quorum est atteint avant d'ouvrir la séance.

La commission procède au suivi de l'ordre du jour.

Les membres de la commission sont invités à déclarer tout conflit d'intérêt auprès des dossiers à examiner.

Dans le cadre de ses délibérations, la commission applique les dispositions prévues à l'article 20, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État précitée :

(4) L'employé qui a obtenu les deux tiers du total des points fixé pour les épreuves prévues au paragraphe précédent, bénéficie de la fixation de l'échelon de début de carrière telle que prévue à l'article 21, paragraphe 3.

L'employé qui n'a pas obtenu les deux tiers de ce total est autorisé sur sa demande à se soumettre une nouvelle fois à ces deux épreuves dans un délai de douze mois à compter de la fin de sa période de stage.

Le nouveau résultat n'est pris en compte que si l'employé a obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points.

La commission valide, dans le cadre de la dernière année de la période de stage, les résultats de l'évaluation du cycle de formation de début de carrière et constate si l'employé a obtenu les deux tiers du total des points fixé pour les épreuves ou non.

La commission valide également les résultats de l'évaluation obtenus par l'employé qui, à sa demande s'est soumis une nouvelle fois aux épreuves dans un délai de douze mois à compter de la fin de sa période de stage et elle constate si l'employé a obtenu les deux tiers du total des points fixé pour les épreuves ou non.

Art. 9. Conflit d'intérêt.

Un membre de la commission ne peut participer ni aux délibérations, ni à la prise de décision relatives au dossier d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Art. 10. Expression des avis et prise de décision.

La commission doit se prononcer sur l'ensemble des éléments prévus à l'ordre du jour.

La commission de validation statue à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du directeur de l'Institut est prépondérante.

Art. 11. Procès-verbal.

Les décisions de la commission sont arrêtées dans un procès-verbal. Ces décisions font état des mentions suivantes :

- L'employé a obtenu à l'issue de la période de stage les deux tiers du total des points fixé pour les épreuves.
- L'employé n'a pas obtenu à l'issue de la période de stage les deux tiers du total des points fixé pour les épreuves.
- L'employé a obtenu dans un délai de douze mois à compter de la fin de sa période de stage les deux tiers du total des points fixé pour les épreuves.
- L'employé n'a pas obtenu dans un délai de douze mois à compter de la fin de sa période de stage les deux tiers du total des points fixé pour les épreuves.

Le procès-verbal est signé par l'ensemble des membres présents.

Art. 12. Communication des résultats.

Les décisions de la commission sont transmises par voie écrite à l'employé, au ministre, à l'Administration du personnel de l'État et au directeur d'établissement ou directeur de région.





Établissement de Radiodiffusion Socioculturelle
Compte de Profits et Pertes pour l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Compte de Profits et Pertes

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2016

Montants en Euros

PRODUITS	2016	2015
Ventes de produits finis, prestations de services, recettes de sponsoring	120 815.36	126 167.23
Autres produits (subvention d'exploitation, autres produits divers)	6 079 569.11	5 859 753.92
Autres intérêts et produits financiers	4 167.13	6 367.22
TOTAL DES PRODUITS	6 204 551.60	5 992 288.37
CHARGES		
Achats de marchandises, matières premières et consommables	70 129.50	33 810.61
Autres charges externes (dont: honoraires liés à la production de programmes)	1 864 365.49	1 783 326.88
Frais de personnel		
Salaires et traitements	3 015 250.42	2 975 956.65
Charges sociales sur salaires et traitements	415 608.60	390 784.84
Corrections de valeur sur immobilisations corporelles, incorporelles	474 435.53	442 409.99
Corrections de valeur sur éléments de l'actif circulant	- 223 310.04	-
Autres charges d'exploitation	189 889.14	309 562.71
Intérêts et charges financières	22.51	731.66
Excédent de subventions de l'exercice	398 160.45	55 705.03
TOTAL DES CHARGES	6 204 551.60	5 992 288.37





Santé - Pharmacien.

Par arrêté ministériel du 10 août 2017, Madame Elise THEISMANN, née le 20 avril 1990, a été autorisée à exercer la profession de pharmacien au Luxembourg.





Santé - Pharmacien.

Par arrêté ministériel du 9 août 2017, Madame Aline DIAS BRAZINHA MOCHACHO, née le 3 août 1992, a été autorisée à exercer la profession de pharmacien au Luxembourg.

